

Angers, le 29 janvier 2025

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

La Directrice de la Santé Publique et
Environnementale

à

Affaire suivie par : Carole DANZIN
02 49 10 41 07
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

ANGERS LOIRE METROPOLE
Direction Aménagement &
Développement des Territoires
Service Études Stratégiques et Planification
Hôtel de Communauté
83 rue du Mail – BP 800011
49020 ANGERS Cedex 02

Objet : Modification N°3 du PLUi de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (CU ALM)

Réf : Votre envoi du 20 et 27 décembre 2024 -

Vous avez invité mes services à télécharger les dossiers relatifs à **la prescription de la modification n°3 du PLUi d'Angers Loire Métropole (ALM)**, à laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine a procédé en date du 10 juin 2024.

Après examen, des pièces communiquées, vous trouverez ci-après les observations que peut en faire l'ARS :

Pour rappel, le PLUi ne peut se substituer à une Servitude d'Utilité Publique mais doit, au contraire se rendre compatible, ou tout du moins, la respecter. En outre, dans le cas où deux réglementations sont concernées, c'est la règle la plus contraignante qui trouve à s'appliquer.

OBJET DE LA MODIFICATION :

- Ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- Créer et modifier des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- Modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation des projets ;
- Créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- Protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- Identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- Faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

Ce projet comprend donc de multiples aménagements – tant au niveau du règlement que sur le terrain – répartis sur la plupart des communes d'ALM. L'ARS n'émet des remarques que sur certains de ces projets et fera des préconisations générales relatives à un Urbanisme Favorable à la Santé ; elles sont déclinées ci-après.

Concernant la protection des ressources en eau

La majeure partie des communes d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE sont alimentées en eau potable à partir de la station de *l'Île au Bourg*, aux PONTS DE CÉ. En l'espèce, à la lecture du projet de modification du PLU envisagé, aucun impact sur la ressource en eau destinée à la production d'eau potable n'est à redouter.

Pour autant, il est rappelé que durant toute phase de travaux, il s'agit de s'assurer qu'il n'y a aucun impact du projet sur la ressource en eau en se prémunissant de pollution éventuelles (infiltrations souterraines ou par contact avec les remontées de nappes). Pour cela, les entreprises se doivent de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de protection du milieu récepteur.

En conclusion, aucune des modifications apportées au document d'urbanisme initial n'impacte un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine, ni ne se situe sur un bassin versant de baignade. Les observations mentionnées ci-dessus devront néanmoins être prises en compte.

Concernant les modifications sur les OAP habitat et le changement de zones N en A pour permettre l'extension d'entreprises existantes

Rappel :

La plupart des modifications de l'OAP Habitat consistent en la mention de changements de zonage avec création d'OAP locales, qui intègrent elles-mêmes les enjeux de préservation de l'environnement. Les modifications de programmation de logements des opérations mises à jour sont, pour les plus importantes d'entre elles, consécutives à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) (Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou), afin de préserver des sites à enjeu.

D'autres favorisent une densité accrue, notamment en centre-bourg ou dans le pôle centre, ou la réalisation d'une opération sur un site en reconversion déjà artificialisé (Angers). Ces tendances sont de nature à avoir une incidence favorable sur l'environnement.

L'OAP thématique Habitat fixe des orientations ambitieuses en matière de mixité sociale, de gestion économe de l'espace et de renouvellement urbain. L'identification des opérations dans cette OAP ne semble pas avoir d'incidence sur l'environnement.

Cependant, pour toute opération et notamment les OAP, l'ARS rappelle :

Une OAP devra décrire les conditions visant à prévenir les nuisances occasionnées par les futures activités venant en limite de l'espace résidentiel. Il ne doit pas juste être fait mention d'une transition paysagère à organiser, sans en préciser la nature. Un simple écran végétal entre ces deux espaces incompatibles entre eux sera inefficace à réduire les nuisances sonores, Pour y parvenir un dispositif de type merlon ou écran phonique est nécessaire.

L'objectif de préservation par le développement des zones tampons autour des espaces urbanisés semble bien appréhendé.

LES NUISANCES SONORES ET LES DÉPLACEMENTS (Tome 1 – Modif 3)

Les recommandations faites initialement dans l'arrêt de projet du PLUi d'ALM sur ce volet sont maintenues.

Il me paraît cependant opportun de rappeler que dans le cadre de nouveaux bâtiments (OAP habitat) ou d'extension de bâti existant (extension d'entreprise) l'insertion du projet dans l'environnement (mesures relatives à la biodiversité, aménagements paysagers, végétalisation, prise en compte des espèces vivantes...) doit être pensé de manière à préserver et améliorer la santé.

L'ARS préconise la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés permettant aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain (activité sportive, amélioration de la qualité de l'air, ...).

L'accessibilité aux différents services, équipements, commerces, lieux de travail, ... par des modes de déplacements doux (*mobilité active*) est bien intégrée dans les projets d'aménagement. L'accès aux services et commerces pour les personnes à mobilité réduite (*facilité de stationnement*) est également bien pris en compte (*TOME 1 – Page 194/474*).

Le fait de réduire les émissions polluantes en limitant les déplacements automobiles, de sécuriser et favoriser les déplacements en modes doux et, de privilégier la réhabilitation sont autant de démarches qui répondent à un urbanisme favorable à la santé.

Ces diverses mesures permettent, également, de ne pas accroître les nuisances occasionnées pour les riverains des axes de grande circulation situés aux alentours. Enfin, l'aménagement d'espaces tels que des murs végétaux peuvent, également faire écrans et ainsi limiter les nuisances.

Enfin, lors de toute opération d'aménagement, il s'agira donc de prendre en considération les nuisances sonores provoquées par lesdites voies faisant l'objet d'un classement sonore. En outre, tout projet d'aménagement devra respecter les prescriptions du Plan de Prévention d'Exposition au Bruit qui, en tant que Servitude d'Utilité Publique, s'applique de plein droit.

HABITAT

Il s'agit d'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique – y compris l'été, qualité de l'air, etc.) dans la conception des futurs bâtiments à édifier. En effet, l'amélioration des performances thermiques des logements doit se placer comme une priorité dans le domaine de l'habitat.

Surchauffe urbaine et îlots de chaleur urbain :

La lutte contre les îlots de chaleur urbain et la notion de surchauffe urbaine doivent être intégrées dans le cadre de ses aménagements urbains prévus dans les OAP.

De même, afin de limiter le développement du moustique tigre (*aedes albopictus* - en milieu urbain avec des zones de rétention d'eau), les gîtes larvaires (réservoirs d'eau même de faible dimension) doivent être limités au maximum tant au niveau des espaces publics et du réseau d'eau pluviale qu'au niveau des divers ouvrages liés au bâtiment.

Il aurait été opportun que le PLUi prévoit que tout projet d'aménagement et de construction devra prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre cette prolifération du moustique et contre les îlots de chaleur urbain.

QUALITÉ DE L'AIR

Le dossier présenté ne comporte aucune étude sur la qualité de l'air. Cependant, l'avis de l'ARS rendu sur l'arrêt de projet reste d'actualité. Les OAP devront les prendre en compte **afin qu'il n'y ait pas d'impact sur la qualité de l'air, et, notamment ne pas émettre de polluants atmosphériques.**

Cependant, le PLUi pourrait, également, prévoir un aménagement des futurs espaces verts et des plantations dans les lieux publics, et dans les futurs lotissements, en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux (privilégier les espèces peu allergisantes...). Au règlement et aux OAP, il pourrait être ajouté un paragraphe afin de privilégier les essences qui sont peu allergisantes, notamment pour les zones destinées à l'habitat. A cet effet, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique [guide d'information sur végétation-en-ville.org](http://guide-vegetation-en-ville.org) - [Guide-Vegetation.pdf](#).

Pour rappel, la **pollution atmosphérique constitue un problème majeur de santé publique.**

Aussi, et notamment en milieu urbain où le secteur des transports (routier) et le secteur domestique et tertiaire (chauffage et ECS) sont les principales sources d'émissions de polluants, il s'agira, dans le cadre des futurs OAP, de se conformer à la réglementation dans le respect de la loi sur l'air, codifiée au code de l'environnement, en vérifiant la qualité de l'air de l'aménagement.

RADON

De la même manière, il est rappelé la nécessité de se prémunir contre le risque d'émission de radon (gaz radioactif naturel pouvant être responsable de l'apparition de cancers du poumon). Le territoire du PLUi d'Angers Loire Métropole est classé, selon les communes en potentiel de **catégorie 3 et 2 pour l'exposition au radon** par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) – soit le potentiel le plus élevé pour certaines communes et moyen pour les autres communes.

Une prévention efficace vis-à-vis de ce risque doit s'accompagner de préconisations visant à limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments. Bien qu'il n'existe pas à ce jour de normes officielles applicables aux constructions, il est vivement conseillé d'intégrer à la conception du bâti, les mesures ad hoc pour limiter le risque radon (édification de l'habitation sur vide sanitaire, étanchéité des parties enterrées des constructions, ventilation performante, etc...). Dans un contexte géologique pouvant faciliter la migration du gaz depuis la roche jusqu'à la surface, et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments, l'accent doit être mis sur une ventilation efficace des locaux tout en insistant sur l'étanchéité des parties enterrées de ces constructions (cave, sous-sol) en contact avec le sol.

La plaquette consultable sur le site, [plaquette radon numerique pour web.pdf](#) peut apporter une amorce de réponse à cette contrainte.

Pour en savoir plus et connaître ainsi le potentiel radon de sa commune : [Connaître le potentiel radon de ma commune | IRSN](#)

Les conséquences sur l'environnement de cette modification n°3 du PLUi d'ALM :

- Il ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : en effet, créer un nouveau quartier d'habitat afin de répondre aux besoins de logements sur la commune tout en maîtrisant le rythme des constructions répond au PADD.

- D'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance des futurs logements qui s'intégreront (Cf. Tome 1 _ page 26/474).

Cette modification n°3 du PLUi est également l'occasion de faire évoluer les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, en particulier les règles sur les clôtures, afin de permettre et d'encourager le développement de dispositifs, procédés ou matériaux de constructions durables :

- Ainsi, il s'agira, également, de préserver le cadre de vie et permettre un aménagement qualitatif en intégrant le caractère paysager du site et en valorisant les éléments naturels existants à proximité (haie, talweg, zone boisée)

- d'organiser la mixité typologique et générationnelle afin d'offrir un parcours résidentiel ;

- de développer des espaces publics proportionnés au besoin de ce secteur et gérer la desserte de ce site en assurant la sécurité de tous les types de déplacements ;

- Les compositions végétales afin de favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement rural et participer à la végétalisation ainsi qu'à la réduction des îlots de chaleur ; et, comme évoqué précédemment, il s'agira d'observer une vigilance vis à vis des pollens.

En conclusion, à la lecture de ce dossier, les nuisances et impacts sur la santé de cette procédure de modification sont faibles et, ont, pour la plupart, bien été appréhendés (article L.1435-1 du code de la Santé publique) lors de l'évaluation environnementale. Néanmoins, ce dossier est, également, l'occasion de rappeler :

- Qu'une ouverture à l'urbanisation qui s'accompagne d'un projet d'habitat se doit d'être exemplaire autant sur le plan de la conception des futurs bâtiments (confort thermique, gestion de l'énergie, ...) que celle de son aménagement extérieur (végétalisation, démarche environnementale et durable, se prémunir contre tout type de pollution (pollens, produits phytosanitaires, ...)) ;
- Qu'il est essentiel de s'assurer, pendant la phase travaux d'aucune pollution des sols.
- Qu'une vigilance est tout de même à prendre en compte sur les potentielles nuisances sonores vis à vis des futures habitations et donc de la mise en œuvre des OAP projetées.

Sous réserve de la prise en compte des recommandations listées ci-avant, mes services n'ont donc pas de remarques importantes à formuler sur la finalité des modifications graphiques et réglementaires que vous souhaitez apporter à votre document d'urbanisme.

Le département « Santé publique et Environnementale » de Maine-et-Loire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Damien LEGOFF